REPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHATEL

COMMUNE DE CORNAUX

ARRETE
Relatif à une demande de crédit pour l'achat d'une grue pour équiper le nouveau véhicule des TP2C

du 12 mars 2015

Le Conseil général

Vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964,
Vu l'article 5 alinéa B de la convention de gestion des TP2C du 4 novembre 2008,
Vu le rapport du Conseil communal, du 19 février 2015,

Sur proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Un crédit de CHF 18'800.00 est accordé au Conseil communal pour l'achat d'une grue pour équiper le nouveau véhicule du service des TP2C. Ce montant correspond au 2/5ème à charge de la commune de Cornaux.

Art. 2 – La dépense sera portée au compte des investissements et amortie aux taux de 20 % l'an à charge du chapitre 620 « Travaux publics », ceci conformément à la loi.

Art. 3 – Le Conseil communal est autorisé à conclure l'emprunt nécessaire au financement dudit crédit.

Art. 4 – Le présent arrêté ne sera exécutoire que si la commune de Cressier adopte un arrêté correspondant à sa participation financière des 3/5ème du montant total de l'achat.

Art. 5 – Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le président,	Le secrétaire,
J.-L. Décrevel	H. Kohler